

**Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique (JO du 23 janvier 2022):
Report des visites médicales et tenue des instances associatives pendant la crise sanitaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045062855>

Indépendamment de ses dispositions portant sur le pass vaccinal (*qui se substitue au pass sanitaire pour les plus de 16 ans*), la loi précitée prévoit à nouveau le report de visites médicales et prévoit également des dispositions quant à la tenue des instances associatives pendant la crise sanitaire.

1) Report des visites médicales

Article 10

I. - Les visites médicales qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé en application des articles L. 4624-1, L. 4624-2 et L. 4625-1-1 du code du travail et de l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent faire l'objet d'un report dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite, compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail. Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du présent I détermine notamment les exceptions ou les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté ou régulier en application de l'article L. 4624-1 du code du travail ou d'un suivi individuel renforcé en application de l'article L. 4624-2 du même code.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

II. - Le I du présent article s'applique aux visites médicales dont l'échéance, résultant des textes applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, intervient entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022.

Les visites médicales faisant l'objet d'un report en application du I du présent article sont organisées par les services de santé au travail selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et dans la limite d'un an à compter de l'échéance mentionnée au premier alinéa du présent II.

III. - Les visites dont l'échéance aurait dû intervenir, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 précitée, entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022, peuvent être reportées dans les conditions prévues au I du présent article, dans la limite de six mois à compter de cette échéance.

L'article 10 de cette loi, qui s'inscrit dans la continuité des dispositions prévues par les ordonnances n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 et n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 et par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, **autorise à nouveau le report de certaines visites médicales.**

Pour connaître la date du report possible, il convient de distinguer les visites médicales arrivant à échéance pour la première fois de celles ayant déjà fait l'objet d'un report.

- **Visites médicales arrivant à échéance pour la première fois**

Peuvent ainsi faire l'objet d'un report les visites dont l'échéance intervient entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022.

Sont concernés :

- La visite médicale d'information et de prévention et son renouvellement, y compris pour les salariés temporaires et en CDD
- L'examen médical d'aptitude d'embauche et périodique, y compris pour les salariés temporaires et en CDD.

Le report est possible **dans la limite d'un an** à compter de l'échéance de la visite médicale.

- **Visites médicales ayant déjà fait l'objet d'un report**

Les visites dont la date de report est comprise entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, au plus tard le 31 juillet 2022, pourront une nouvelle fois être reportées, **dans la limite de 6 mois supplémentaires.**

Il s'agit ici des visites médicales qui ont déjà été reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 mais qui n'ont pu être réalisées avant le 15 décembre 2021.

Sont concernés :

- La visite d'information et de prévention d'embauche et son renouvellement, y compris pour les salariés temporaires et en CDD ;
- L'examen médical d'aptitude d'embauche et périodique, y compris pour les salariés temporaires et en CDD ;

- L'examen médical avant le départ à la retraite pour les salariés exposés à des facteurs de risques.

Les conditions de ces reports doivent encore être définies par décret.

A noter par ailleurs que lorsque le report est envisagé par le texte, il appartient en tout état de cause au médecin du travail d'apprécier la situation. En effet, le report des visites et examens médicaux précités sont réalisés dans le respect de l'échéance normale lorsque le médecin du travail l'estime indispensable au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail et des informations recueillies, si besoin, par le SST au cours d'échanges avec le salarié. Pour apprécier la situation d'un salarié en CDD, il devra également tenir compte des visites et examens dont il aura bénéficié au cours des 12 derniers mois.

Au regard de ce qui précède, quelques interrogations subsistent quant à l'articulation avec le régime jusqu'ici en vigueur et nous ne manquerons donc pas de vous tenir informés.

Enfin, on soulignera que la disposition qui prévoyait que les visites de reprise et de pré-reprise (hors SIR) qui pouvaient être confiées à un infirmier en santé au travail jusqu'au 1^{er} août 2021, n'a pas fait l'objet d'une reconduction. Depuis le 1^{er} août 2021, ce dispositif n'est donc plus applicable.

<https://code.travail.gouv.fr/information/report-ou-annulation-de-visites-medicales-nouveautes-covid-19>

2) Tenue des instances associatives pendant la crise sanitaire

Article 13

I. - Afin de faire face aux conséquences de certaines mesures prises à l'échelle locale ou nationale pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées

générales et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

Le projet d'ordonnance pris sur le fondement du présent I est dispensé de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prise sur le fondement du présent I.

II. - Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, le présent II est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, notamment :

1° Les sociétés civiles et commerciales ;

2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;

3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;

4° Les coopératives ;

5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;

6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;

7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;

8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;

9° Les fonds de dotation ;

10° Les associations et les fondations.

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent également être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Le présent II est applicable quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Le présent II est applicable à Wallis-et-Futuna.

Pour rappel, le Service doit se référer à ses statuts quant à l'organisation de son Assemblée générale. Ce sont en effet les statuts qui prévoient les modalités d'organisation de l'assemblée générale (modalités de convocation, ordre du jour ...)

Juridiquement, la tenue des réunions à distance nécessite qu'une clause statutaire le prévoit expressément. Cependant, la situation sanitaire a conduit le législateur, et ce à plusieurs reprises, à organiser un dispositif dérogatoire.

La loi du 22 janvier 2022 reconduit ainsi la possibilité, **sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire**, pour les membres des instances associatives (CA, AG...) de se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils peuvent aussi être réunis de la même manière même si les statuts ou le règlement intérieur interdit cette possibilité.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La mesure s'applique à toutes les délibérations même celles portant sur les comptes annuels.

Cette disposition est applicable **du 24 janvier 2022 au 31 juillet 2022.**